

N°s 452733 / 452737

M. B... c/. CCI de Grenoble
M. C... c/. CCI de Grenoble

7^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 17 mai 2022
Lecture du 10 juin 2022

Conclusions

M. Marc PICHON de VENDEUIL, Rapporteur public

1. Nous prononcerons des conclusions communes sur les deux affaires qui viennent d’être appelées et qui, comme plusieurs autres encore pendantes à ce jour, portent chacune sur le droit à réparation du préjudice subi par des agents de la Chambre de commerce et d’industrie (CCI) de Grenoble du fait de la faute commise par cette dernière pour n’avoir pas versé à l’ARRCO (devenue AGIRC-ARRCO) les parts patronales et salariale de la cotisation de la tranche T2 (dite « tranche B ») du régime de retraite complémentaire à laquelle ils étaient affiliés.

Il n’est, à vrai dire, pas contesté par la Chambre elle-même qu’elle aurait dû le faire pour les agents à compter de leur titularisation, en application de l’article 52 du statut général des CCI et du règlement de prévoyance sociale, et ce jusqu’en 2015, date à laquelle a pris fin l’affiliation de ces agents au régime de retraite complémentaire. La CCI s’est d’ailleurs acquittée rétroactivement, en 2016, des cotisations pour la période 2011-2015. En revanche, elle a considéré que les créances étaient prescrites pour la période antérieure à 2011 et n’a donc procédé à aucune régularisation pour cette période.

Dans ce cadre, plusieurs agents – actifs ou retraités – ont saisi la juridiction administrative de recours indemnitaires tendant à la réparation du préjudice lié à l’absence de cotisation avant 2011, en mettant en avant la perte de chance de

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l’accord du rapporteur public qui en est l’auteur.

percevoir une pension de retraite complémentaire plus élevée du fait de l'absence de rachat des droits afférents aux années antérieures à 2011.

Les deux affaires vous en offrent une bonne illustration puisque l'une émane d'un agent en activité et la seconde d'un agent en retraite.

2. Dans la première affaire, vous êtes saisis d'un pourvoi de M. B..., agent toujours en activité au sein de la CCI, contre l'arrêt du 18 mars 2021 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a annulé le jugement du TA de Lyon qui condamnait son employeur à lui verser une somme de 5 000 euros au seul titre de son préjudice moral puis a rejeté ses conclusions indemnitaires.

Dans la seconde affaire (n° 452 737), M. C..., enseignant employé par la CCI jusqu'à sa retraite le 1^{er} avril 2011, vous défère un second arrêt du 18 mars 2021 qui a rejeté son appel contre le jugement du 22 mars 2019 par lequel le TA de Grenoble avait rejeté l'ensemble de ses conclusions indemnitaires.

Au vu des écritures produites devant vous, qui sont identiques, ces pourvois doivent être regardés comme demandant l'annulation des arrêts qu'ils attaquent en tant qu'ils ont rejeté leurs conclusions tendant à l'indemnisation de leurs préjudices autres que moral.

Les pourvois soulèvent deux moyens d'erreur de droit, dont chacun nous paraît fondé.

2.1. En premier lieu, il est soutenu – et ce moyen ne vaut naturellement que pour la situation dans laquelle se trouve M. B... – que la cour a erré en ne recherchant pas s'il existait des circonstances particulières permettant de regarder comme suffisamment certain le préjudice lié à la minoration de la future pension.

En effet, vous jugez que le préjudice financier tenant à la minoration d'une retraite future est en principe trop incertain pour être indemnisé, sauf si l'agent « fait état de circonstances particulières permettant de regarder le préjudice dont il

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

se prévaut comme suffisamment certain » (CE 26 septembre 2011, *Ministre de l'écologie c/ Mme L...*, n° 343176, T. p. 769). Cette décision censure ainsi une cour qui n'avait pas relevé que l'agent ne faisait état d'aucune circonstance particulière.

Cette ligne jurisprudentielle nous paraît parfaitement topique et nous vous invitons à en faire application à la situation de M. B... dès lors que la cour n'a pas recherché si des circonstances particulières, telles que l'âge de l'agent ou la proximité de sa date de départ en retraite, permettaient de regarder le préjudice invoqué comme suffisamment certain.

Vous pourrez donc accueillir ce moyen dans la première espèce.

2.2. Le second moyen est tiré de ce qu'en ne reconnaissant pas que les agents, en activité ou déjà admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pouvaient être regardés comme ayant légitimement ignoré l'existence de leur créance au sens de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968, la cour a entaché ses arrêts d'insuffisance de motivation, de dénaturation des faits et d'erreur de droit quant à la détermination du point de départ de la prescription quadriennale.

Les deux premières branches ne nous émeuvent guère mais celle d'erreur de droit nous paraît plus délicate.

Vous savez qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968 : « *La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir (...) ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance* ».

Votre jurisprudence se montre stricte dans le maniement de la notion d'ignorance légitime, eu égard, comme le rappelait Mireille Le Corre, « au principe sous-jacent selon lequel nul n'est censé ignorer la loi »¹ (voir, à cet égard : CE 2 décembre 1991, *M. X...*, n° 86674, B ; 20 mai 1994, *M. G...*,

¹ Conclusions sous Section 1^{er} juillet 2019, *Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. S...*, n° 413995, A

n° 143680, A). C'est manifestement dans cette veine jurisprudentielle que s'est inscrite la cour en jugeant que dès lors que les textes réglementaires prévoyant le rachat par l'employeur des droits d'affiliés de ses agents au régime complémentaire étaient publiés, il appartenait aux agents d'en demander le bénéfice, quelle que soit la complexité du régime en cause.

Cependant, vous reconnaissez une situation d'ignorance légitime lorsque l'administration délivre des informations trompeuses à l'agent (CE 27 juin 2005, *Consorts R...*, n° 261574, B) et même, plus simplement, lorsque les documents adressés par l'administration ne comportent pas les mentions permettant à l'agent de savoir sur quelles bases sa pension est liquidée (CE 18 février 1994, *M. W...*, n° 87726, B).

Or, les pourvois soutiennent que la cour n'a pas tenu compte de leur argumentation selon laquelle ils ne pouvaient matériellement constater que leur employeur méconnaissait la réglementation et ignoraient donc légitimement leur créance à son encontre.

Et, de fait, il était à peu près impossible pour les agents de s'apercevoir, à la seule lecture de leur titre de pension ou de leur fiche de paie, que cette partie de la cotisation n'avait pas été versée car, s'agissant des pensions, les cotisations sont transformées en points sans qu'il soit possible pour le lecteur de rattacher ces points à une tranche de cotisation et, s'agissant des salaires, les lignes correspondant aux cotisations ARCCO et AGIRC sur la fiche de paie ne distinguaient pas en fonction de chaque tranche... Les syndicats ne s'en sont eux-mêmes aperçus qu'à la lecture du bilan 2014 de la CCI qui fait état d'une dette d'1,5 million d'euros envers l'ARRCO pour la période 2010-2014.

Il nous semble donc que la cour a bien commis une erreur de droit en n'ayant appréhendé la condition d'ignorance légitime de la créance que sous le seul prisme de la connaissance de la règle et non du point de vue de la possibilité effective, pour l'intéressé, de se rendre compte de la méconnaissance de la règle, qui constitue le fait générateur de la créance.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Pour le dire autrement, les agents étaient effectivement censés connaître la loi et savoir que leur employeur était tenu de verser les cotisations dues au titre de la tranche B. Mais rien ne leur permettait de bonne foi de s'apercevoir que la chambre ne s'acquittait pas de son obligation.

Nous vous invitons donc à accueillir également ce moyen.

Et par ces motifs, nous concluons :

- sous le n° 452733 : à l'annulation de l'article 2 de l'arrêt n° 19LY00679 du 18 mars 2021 en tant qu'il a rejeté les conclusions de M. B... tendant à l'indemnisation des préjudices autres que le préjudice moral ;

- sous le n° 452737 : à l'annulation de l'arrêt n° 19LY01827 du 18 mars 2021 en tant qu'il a rejeté les conclusions de M. C... tendant à l'indemnisation des préjudices autres que le préjudice moral ;

- dans les deux instances : au renvoi des affaires, dans la limite de la cassation prononcée, devant la cour administrative d'appel de Lyon ; à ce que la CCI de Grenoble verse à chaque demandeur la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et au rejet des conclusions de la CCI présentées au même titre.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.